



Article 1 : Préambule

La fanfare de Limonest a été fondée en 1887, elle s'est constituée en association régie par la loi sur la liberté d'association du 1^{er} Juillet 1901.

La dénomination actuelle de l'Association est : « Conservatoire de Limonest ».

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet essentiel l'enseignement, l'apprentissage et le perfectionnement de la Musique et des Arts de la scène en pratique individuelle et collective.

Article 3 : Adresse

Le siège de l'Association est établie à :

Rue de Doncaster – 69760 LIMONEST

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut souscrire une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle. Sont dispensés de cette cotisation les membres fondateurs reconnus par le Conseil d'administration : Robert et André GODARD, Raphaële et Gérard PERRETON. Tout mineur ne peut adhérer et participer à la vie associative que par l'intermédiaire de son représentant légal.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des dispositions des statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave (notamment comportement dangereux, propos désobligeants envers les autres membres, agissement préjudiciable aux intérêts de l'association, grave manquement à la probité, abus du droit de critiquer, état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, dégradation de matériel...). Elle ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait été préalablement informé des faits précis reprochés par lettre recommandée AR et invité à fournir des explications ou justifications orales et/ou écrites lors de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle son cas sera examiné.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- Les cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations,
- Toute autre ressource, autorisée par la Loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 8 : Conseil d'Administration

8.1 Composition :

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de :

- 8 membres au moins et 15 membres au plus, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Sont électeurs et éligibles tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 5 des statuts, à jour de cotisations.

Les candidatures des membres de l'Association qui ne sont pas membres du Conseil d'administration sortant sont recevables auprès du Président au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration sortant font acte de candidature lors de la réunion du Conseil d'administration préparatoire de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration élu pourra valablement continuer à fonctionner à la condition de conserver au moins 6 membres disposant du droit de vote. A défaut, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée afin de procéder à une élection complémentaire.

Les membres du Bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres majeurs du Conseil d'administration. Les membres élus sont rééligibles.

- des membres de droit :
 - compte tenu de la convention d'objectifs et de moyens liant l'Association à la commune de Limonest, deux représentants du Conseil Municipal élus en son sein. Ils pourront être remplacés ponctuellement par des suppléants également élus ;
 - dans l'objectif de l'efficacité et de la cohérence des actions de l'Association, le Directeur du Conservatoire de Limonest, et son adjoint; et le Directeur musical de l'harmonie; chacun étant nommé par le Conseil d'administration;
 - un représentant élu des professeurs;
 - un représentant de l'harmonie élu à bulletin secret par les musiciens, qui pourra être remplacé ponctuellement par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

8.2 Vote :

Tous les membres du Conseil d'administration, à l'exception du Directeur du Conservatoire de Limonest et de son adjoint, du Directeur de l'harmonie et du représentant élu des professeurs disposent du droit de vote.

Toutefois, le représentant de l'harmonie dispose d'une voix délibérative uniquement pour les sujets concernant l'harmonie et consultative pour les autres sujets.

8.3 Bureau de l'Association :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et de son suppléant et d'un Secrétaire et de son suppléant.

Sur un sujet particulier, le Bureau a la faculté de former sous l'autorité d'un de ses membres qui lui fera rapport de

son activité, une commission composée de membres du Conseil d'Administration et/ou de membres de l'Association. Le Bureau peut également contacter et choisir un consultant externe à l'Association, dont le mandat devra être validé par un vote du Conseil d'administration.

8.4 Rôle des membres du bureau:

Le Président dirige l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter, notamment en justice, dans le respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale. Il est assisté d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il est l'interlocuteur privilégié des élus et des directeurs; il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché et salarié de l'association: directeurs, professeurs, secrétaires et personnel annexe.

Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

Le président a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents ou à un membre du Conseil d'administration.

Le Secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer par les secrétaires délégués les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale. Il effectue ou fait effectuer toutes les démarches auprès des autorités, ainsi que les publications légales et la tenue du registre spécial.

Le Trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association. Il assure ou fait assurer le suivi des opérations financières, l'établissement des comptes et, le cas échéant, le budget de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association. Il établit ou fait établir les demandes de subvention.

8.5 Conventions réglementées:

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un parent jusqu'au 4ème degré d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois durant l'année scolaire, sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. La présence d'au moins 6 membres disposant du droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de deux par membre présent.

Une réunion a lieu dans le mois qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire, durant laquelle le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation précise l'ordre du jour et les différentes propositions qui seront soumises aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article 10 : Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, avec l'accord du Président, ils ont droit sur justificatifs au remboursement des frais exposés pour des missions exceptionnelles; les frais de déplacement le sont sur la base du barème de l'administration fiscale.

Le Conseil d'administration décide des modalités de rémunération et/ou de remboursement des frais du Président.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Une Assemblée générale ordinaire est organisée chaque année avant le mois de novembre. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisation, ainsi que les membres fondateurs : Le Directeur du Conservatoire de Limonest et son adjoint, ainsi que le Directeur de l'Harmonie et le représentant des

professeurs peuvent assister à l'Assemblée générale ordinaire.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Président fait le rapport moral de l'activité de l'association depuis la précédente Assemblée générale ordinaire. Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le budget prévisionnel de l'exercice. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos suivant et adopte le budget prévisionnel, elle délibère des questions à l'ordre du jour. L'Assemblée élit également les membres du Conseil d'Administration à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion consultable par tous les membres de l'Association est établi.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 11.

Elle peut se réunir également à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association, ou sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. Elle est alors convoquée par le président et délibère selon les modalités de l'article 11.

Un procès-verbal de la réunion consultable par tous les membres de l'Association est établi.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, précisant et complétant les statuts, peut être rédigé par le Bureau. Il devient effectif après approbation par le Conseil d'administration et s'impose à tous les membres de l'Association ainsi qu'à tous les salariés.

Article 14: Conseil de Discipline

Constitué du Président ou de son délégué, du Directeur du Conservatoire de Limonest et d'un représentant des professeurs; il peut décider une exclusion temporaire en cas de manquement à la discipline intérieure ou de comportement nuisible au bon déroulement des cours ou des ensembles, pour une durée maximale de trois semaines. Le cas échéant, il peut saisir le Conseil d'administration d'une proposition d'exclusion définitive.

Article 15 : Démarches administratives

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle et à la municipalité de Limonest.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Rhône dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 15 : Droit de visite

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif net s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.